

N° RG F 22/01363 - N° Portalis
DCYS-X-B7G-GHMS

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre

MINUTE N°

JUGEMENT DU
12 Mars 2024

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le :
12 Mars 2024

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 12 Mars 2024

à : **Monsieur**

Audience du Mardi 12 Mars 2024

Monsieur
né le
Lieu de naissance :

DEMANDEUR : représenté par Me Denis JANIN (Avocat
au barreau de LYON)

S.A.R.L.U.

DEFENDERESSE : représentée par Me Anne-Sophie
BAYLE (Avocat au barreau de LYON) substituant la
SELARL BUSSILLET-POYARD

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Jean-Marc BORREL, Président Conseiller Employeur
Monsieur Brahim BEN ABDELOUAHED, Conseiller
Employeur
Monsieur Luc MARLOT, Conseiller Salarié
Monsieur Frédéric AUBRY, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Juliette FULCHIRON,
Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 07 Juin 2022
- Convocations envoyées le 17 Juin 2022 pour une audience devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation du 06 Septembre 2022 (accusé de réception de la convocation du défendeur signé le 20/06/22)
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 06 Septembre 2022 : non-conciliation et renvoi à la mise en état (émargement des parties au dossier de procédure)
- Ordonnance de clôture en date du 04 Juillet 2023 et renvoi devant le Bureau de Jugement du 17 Octobre 2023 (décision notifiée aux parties le 07/07/2024)
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Octobre 2023
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Février 2024
- délibéré prorogé à la date de ce jour
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Juliette FULCHIRON, Greffière

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Jean-Marc BORREL, Président (E)
et par Madame Juliette FULCHIRON, Greffière.

FAITS DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur _____ a été embauché par la société _____ en qualité de poseur manutentionnaire, niveau I, position 1, coefficient 150 de la classification conventionnelle du Bâtiment, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 3 janvier au 31 juillet 2022, sur la base d'un temps plein.

Monsieur _____ percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 1755,14 euros.

Le 16 mars 2022, Monsieur _____ est destinataire d'un courrier de Monsieur _____, gérant de la société _____. Ce courrier fait état d'une altercation survenue le 4 mars 2022, sur un chantier à Valence entre Monsieur _____ et Monsieur _____, gérant de la société _____.

Ce courrier fait état de ce que Monsieur _____ aurait affirmé vouloir démissionner à partir du 8 mars 2022. Monsieur _____, gérant de la société _____ précise dans ce courrier que celui-ci est toujours dans l'attente de la démission de Monsieur _____.

Par retour de courrier, le 16 mars 2022, Monsieur _____ conteste les affirmations de son employeur et affirme qu'il ne veut pas démissionner, ni accepter une rupture du contrat de travail d'un commun accord.

Le 6 avril 2022, Monsieur _____ est destinataire de ses documents de fin de contrat. L'attestation destinée à pôle emploi précise que la rupture du contrat est une rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative du salarié, à compter du 7 mars 2022.

Pour de plus ample exposé des faits et moyens des parties, le Conseil s'en remet, en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, aux conclusions parties régulièrement déposées figurant au dossier et soutenues oralement à l'audience du dix sept octobre deux mille vingt et trois.

LES DEMANDES :

Le demandeur :

C'est dans ce contexte que Monsieur _____ a été contraint de saisir la juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la société _____ au versement des sommes suivantes :

Juger que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est abusive

Domages et intérêts pour rupture anticipée abusive du CDD : 7653,75

euros net,

Indemnité de précarité : 381,53 euros

Article 700 du Code de Procédure Civile : 2000 euros

Condamner la société aux entiers dépens

Débouter la société de ses demandes reconventionnelles

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Juger les sommes allouées porteront intérêts au taux légal

Le défendeur :

Constater que Monsieur _____ a volontairement mis fin au contrat de travail à durée déterminée .

Le débouter en conséquence de l'intégralité de ses demandes, infondées

Reconventionnellement ,

Condamner Monsieur à payer :

La somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il lui a causé par la suite de la désorganisation de son plan de travail et de l'obligation dans laquelle elle a été de faire travailler ses employés les samedis et jours fériés.

La somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATION

L'article R 1453-1 du Code Du Travail dispose que les parties doivent comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister

L'article R 1453-3 du Code Du Travail dispose que la procédure est orale. Il appartient donc à la partie d'énoncer expressément devant le juge les moyens juridiques qu'il entend soulever.

Selon les dispositions de l'article 1353 du Code Civil : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon les dispositions de l'article 12 du code de procédure civile
Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Sur la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée

En droit :

L'article L.1243-1 du Code du Travail dispose que :

" sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminé ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail. "

L'article L ; 1243-4 du Code du travail dispose que :

" la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 "

Article L1243-8

Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié.

Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

En fait :

La démission ne faisant pas partie des motifs permettant de rompre le contrat de travail à durée indéterminé avant l'échéance du terme de ce contrat.

Que Monsieur _____, dans son courrier en date du 16 mars 2022, adressé à la société _____ et réceptionné par celle-ci le 18 mars 2022. Courrier dans lequel, Monsieur _____ affirme ne pas vouloir démissionner.

Que la société _____ ne fait pas la démonstration d'un accord entre elle-même et Monsieur _____ d'une rupture d'un commun accord du contrat à durée déterminée. Le courrier en ce sens, porté à la connaissance de Monsieur _____ le 16 mars 2022 ne comportant pas ni la signature de Monsieur _____, ni les mentions manuscrites " lu et approuvée et bon pour accord "

Que Monsieur _____ a été destinataire le 6 avril 2022 des documents de fin de contrat de la part de la société _____

Le conseil constate que la rupture du contrat à durée déterminée à l'initiative de la société _____ n'est pas en conformité avec l'article L.1243-1 du Code du travail.

Le conseil condamne la société _____ à la somme de 7653,75 euros net au titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Le conseil condamne la société _____ à la somme de 381,53 euros au titre de l'indemnité de précarité.

Sur les intérêts légaux

Selon les dispositions des articles 1231-6 et 1231-7 du code civil. Les créances salariales portent intérêt à dater de la réception de la convocation par la partie défenderesse devant le bureau de conciliation et d'orientation valant mise en demeure.

Les intérêts légaux sur les dommages et intérêt seront comptés à la date du prononcé du jugement.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article R.1454-28 sont exécutoire de droit à titre provisoire les jugements condamnant à la délivrance des documents que l'employeur est tenu de délivrer et les jugements condamnant aux sommes prévues au 2° de l'article R.1454-14 dans la limite de neuf mois de salaire,

L'Article 515 du code de procédure civile disposant ; Or les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Le caractère abusif du licenciement étant établi, l'exécution provisoire prévue à l'article 515 du Code de Procédure Civile doit être prononcée,

Sur les dépens

Selon les dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la Société succombant supportera les dépens.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il serait inéquitable de laisser à Monsieur _____ la charge de la totalité des frais, non compris dans les dépens, qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente instance, la société _____ est condamné à la somme de 1800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de LYON, section industrie, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DIT ET JUGE que la rupture anticipée du contrat à durée déterminée à l'initiative de la S.A.R.L.U. n'est pas en conformité avec l'article L.1243-1 du Code du travail

CONDAMNE la S.A.R.L.U. à verser à Monsieur
les sommes suivantes :

-7653,75 euros net au titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

-381,53 euros au titre de l'indemnité de précarité.

CONDAMNE la S.A.R.L.U. à verser à Monsieur
la somme de 1800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile.

DIT que les intérêts légaux sur les dommages et intérêts seront comptés à la date du prononcé du jugement.

PRONONCE l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement

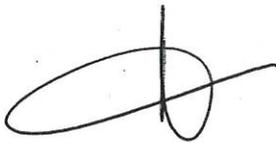
DEBOUTE la S.A.R.L.U. de l'ensemble de ses
demandes.

CONDAMNE la S.A.R.L.U. aux entiers dépens.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

